

## Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture				
N°	77.04	Version	V1	Date d'entrée en vigueur de la notice	18 décembre 2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale		Version 5 applicable au 18 décembre 2025			

A.	INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION .....	3
1.	Base réglementaire .....	3
2.	Indicateurs associés à l'intervention .....	3
3.	Financement FEADER alloué .....	3
B.	OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION .....	3
-	Contexte de l'intervention .....	3
-	Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention .....	4
-	Types d'actions soutenues .....	4
C.	LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE .....	5
D.	INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE .....	5
1.	Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste .....	5
2.	Bénéficiaires éligibles .....	5
3.	Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur .....	6
4.	Conditions d'éligibilité du projet .....	6
E.	ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET .....	7
1.	Engagements communs à tous les dispositifs .....	7
2.	Engagements spécifiques au dispositif .....	7
F.	PROCESSUS DE SELECTION .....	8
1.	Modalités de sélection .....	8
2.	Critères de sélection .....	8
G.	INFORMATIONS FINANCIÈRES .....	9
1.	Dépenses éligibles .....	9
2.	Dépenses inéligibles .....	10
3.	Règles d'intervention financière et taux d'aide publique .....	10
4.	Cession de créances fournisseur .....	11



5.	Autres informations.....	11
6.	Aides d'État et de minimis .....	11
H.	SANCTIONS.....	11
I.	INFORMATIONS PRATIQUES.....	11



## **A. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION**

### **1. Base réglementaire**

Référence article du règlement UE 2115/2021 : Art 77 – Coopération

#### **Objectifs spécifiques (OS) associés**

G - « Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises en milieu rural »

#### **Lien avec le programme 2014-2022**

Sans objet

### **2. Indicateurs associés à l'intervention**

#### **Indicateurs de résultats associés**

R.01 - Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération

2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	14	14	12	0	0	0

#### **Indicateurs de réalisation associés**

O.30 Nombre d'opérations ou d'unités prises en charge pour le renouvellement de la génération (à l'exclusion du soutien à l'installation)

2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	7	7	6	0	0	0

### **3. Financement FEADER alloué**

Un montant total de 500 000 € de FEADER est alloué à cette intervention.

## **B. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **- Contexte de l'intervention**

La Guadeloupe est un territoire essentiellement rural qui devient de moins en moins agricole. Entre 2010 et 2020, le recul du nombre des exploitations agricoles recensées se poursuit. De plus, pour les exploitations dirigées par au moins un exploitant de plus de 60 ans, la question du devenir est particulièrement pressante. En Guadeloupe, comme ailleurs sur le territoire français, la profession agricole souffre d'une image négative tant du point de vue des conditions de travail que

des impacts environnementaux et sanitaires de cette activité, qui entrave l'orientation des jeunes vers les professions agricoles.

L'intervention vise à dynamiser l'installation de jeunes agriculteurs en Guadeloupe afin d'assurer le renouvellement générationnel des agriculteurs du territoire et de préserver sa Surface Agricole Utile.

Par ailleurs, le principal frein à l'installation des jeunes agriculteurs en Guadeloupe est l'accès au foncier. En effet, il est contraint par les limites géographiques du territoire guadeloupéen, par le faible taux de départ en retraite des agriculteurs et par l'immobilisation du foncier agricole par leurs propriétaires.

En effet, plutôt que de céder leur exploitation à de jeunes agriculteurs, certains décident de conserver quelques hectares de "subsistance" et le siège de l'exploitation. De plus, beaucoup de corps de fermes deviennent de plus en plus des résidences secondaires et échappent aux jeunes agriculteurs qui voudraient s'y installer. Les prix du marché foncier (en particulier, en plaine) sont tels que les jeunes agriculteurs n'ont pas les moyens de s'y installer (sans s'endetter lourdement) et il devient de plus en plus difficile d'acheter des terres pour agrandir l'exploitation. Une attente spéculative qui conduit les propriétaires à l'immobilisme dans l'espérance que les terres agricoles deviennent constructibles accentue la faible disponibilité du foncier agricole. Une autre difficulté est un remembrement difficile voire inexistant en zone de montagne. La surface agricole y est, en effet, très morcelée. On se retrouve avec de nombreuses petites parcelles dont il est parfois difficile de déterminer le propriétaire (propriétés en indivision...). Dans une optique de recherche de solution à ce manque de foncier agricole, la DAAF (Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt) de la Guadeloupe a élaboré une carte des terres en friches valorisables par une activité agricole.

### **- Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention**

L'intervention vise à soutenir le renouvellement générationnel en agriculture en favorisant l'acquisition de foncier par de nouveaux agriculteurs. Elle sera ainsi mobilisée dans l'objectif de faciliter la transmission des exploitations agricoles et des savoir-faire.

### **- Types d'actions soutenues**

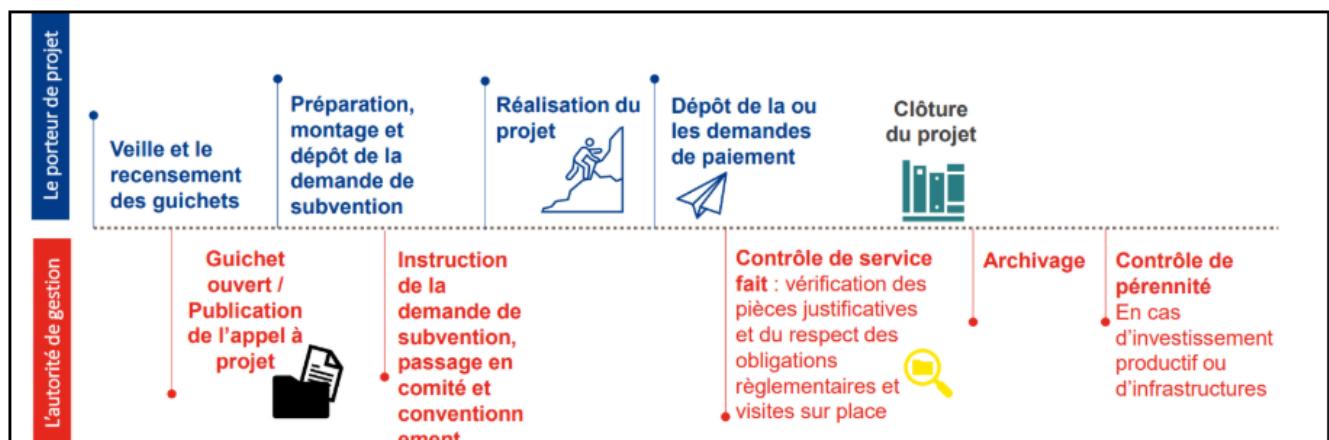
Elle soutiendra la mise en place d'une coopération entre un agriculteur arrivant en fin de carrière, un, ou plusieurs porteurs de projets d'installation dans le cadre de projets d'installation collectifs, et une structure d'accompagnement.

Cette intervention vise à encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité. L'intervention vise à favoriser les actions de coopération pour assurer la succession des exploitations agricoles de Guadeloupe. En soutenant l'ensemble des actions qui permettront de renforcer la coopération visant à assurer la succession des exploitations.



## C. LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE

Pour rappel, voici un tableau récapitulatif des étapes de vie concernant une demande de subvention au titre du FEADER. Plus de détails sont disponibles en section 2 du guide du porteur.



## D. INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

### 1. Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste

Les critères de recevabilité ainsi que les critères d'inéligibilité manifeste communs à l'ensemble des interventions sont précisés en section 3 du guide du porteur.

**Dans le cas où l'un des critères listés dans le guide du porteur n'est pas respecté, la demande d'aide sera jugée irrecevable.**

Spécifiquement, pour cette intervention, le projet de coopération est construit autour d'une ou plusieurs exploitations à céder et qui rassemble au moins un cédant, un porteur de projet d'installation agricole et une structure d'accompagnement.

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des critères supplémentaires pour cette intervention.

### 2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Un agriculteur cédant (ou futur cédant), bénéficiaire final de l'aide, personne physique ou morale ayant déjà atteint ou qui atteindra l'âge légal de la retraite à la fin de la période de coopération ;
- Un/des repreneur(s), personne physique ou morale ayant un projet d'installation ;



- Une structure accompagnatrice, personne morale compétente dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission (Chambre d'Agriculture ou SAFER). Elle assurera le rôle de chef de file de l'opération et sera ainsi désignée comme étant le porteur de projet. Elle pourra mobiliser un réseau d'experts en appui au projet.

### **3. Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur**

Les critères d'éligibilités généraux associés aux porteurs de projets, à la temporalité de l'opération ainsi que les critères géographiques sont précisés en section 3 du guide du porteur.

### **4. Conditions d'éligibilité du projet**

#### **Conditions d'éligibilité pour l'ensemble des projets et types d'actions**

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Un partenariat est obligatoire, ad minima, entre l'exploitant en fin de carrière, un repreneur ayant un projet d'installation et une structure accompagnatrice ;
- Le chef de file est la structure accompagnatrice, qui bénéficie de la subvention et qui devra reverser une partie de la subvention aux partenaires ;
- Une convention de partenariat entre ces structures doit être établie.

#### **Autres obligations sur la mise en œuvre du projet**

##### **Obligations liées à la structure accompagnatrice :**

- Elle devra apporter la preuve du suivi du projet de cession à travers l'élaboration et le suivi d'un plan de cession ;
- Elle mobilisera un réseau d'experts et de conseillers en charge d'apporter un appui individualisé au projet de cession, par exemple :
  - o Des structures en charge des problématiques de foncier agricole : CNEFAF ; Etablissements publics œuvrant dans le domaine du foncier agricole ; Offices notariaux ;
  - o Des conseillers à l'installation ;
  - o Dans le cas d'un projet d'installation porté par un Jeune Agriculteur, c'est-à-dire âgé de moins de 40 ans et inscrit au Point d'Accueil Installation, des partenaires externes (exemple : le syndicat des Jeunes Agriculteurs).

Les prestataires mobilisés dans le cadre du projet de transmission seront précisés dans la convention de partenariat.

- Le suivi technique apporté par la structure accompagnatrice et/ou ses prestataires devra comprendre a minima 3 sessions techniques (montage projet, mi-parcours, fin de projet). Selon les besoins spécifiques au projet, il pourra également comprendre un accompagnement juridique (participer aux RDV avec le notaire, participer à la rédaction des actes et autres démarches obligatoires).

##### **Obligations liées au cédant :**

- Être âgé > 57 ans
- En fin de coopération, avoir atteint l'âge de la retraite agricole
- Être agriculteur actif
- Être exploitation à titre individuel ou en société
- Avoir son siège social en Guadeloupe

- L'exploitation ne doit pas être en situation de liquidation judiciaire
- Le projet de coopération n'est pas entre époux ou conjoints

#### **Obligations liées au repreneur :**

- Respecter les modalités de collaboration dans le cadre de son activité agricole avec le cédant (décrises à l'article 3-5 du modèle de convention de partenariat) ;
- Au moment du solde, répondre à la définition d'un agriculteur actif ;
- Ne s'engager que dans un seul projet de coopération avec un cédant dans le cadre de cette intervention.

#### **Durée de réalisation du projet :**

La durée de réalisation du projet de cession ne saurait excéder 3 ans et ne devrait pas dépasser le 31 décembre 2028. Des précisions complémentaires pourront être apportées dans les appels à projets.

## **E. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET**

Ces engagements concernent le bénéficiaire d'une demande d'aide après que la décision juridique le liant au CRG ait été signé.

### **1. Engagements communs à tous les dispositifs**

Le porteur de projet se soumet à une liste d'engagement lors de la signature de la décision juridique valant attribution de l'aide régional et FEADER. Ces engagements sont présentés en section 6 du guide du porteur.

### **2. Engagements spécifiques au dispositif**

En cas de conventionnement, le porteur doit honorer les engagements suivants spécifiques au dispositif.

Les parties prenantes s'accordent, dans une convention de partenariat et son plan de cession annexe, sur un certain nombre d'actions obligatoires qui conditionnent le versement de l'aide. Elles peuvent être rassemblées en deux catégories :

- L'accompagnement administratif qui unit cédant, repreneur(s) et structures accompagnatrices, et qui se matérialise en un certain nombre de rendez-vous avec elle qui jalonnent la période de mise en œuvre du projet et assurent un suivi régulier.
- Un accompagnement sous la forme de tutorat du cédant à destination du/des repreneur(s) qui permet le transfert de connaissance nécessaire sans lequel la viabilité de l'exploitation ne pourrait être garantie au moment de la cession effective. Ces actions de tutorat peuvent prendre la forme de :
  - Formation aux aspects administratifs, juridiques et fiscaux de la gestion d'une exploitation agricole
  - Intégration du repreneur dans l'écosystème de partenaires de l'exploitation (banque, vétérinaire, fournisseurs...)

À noter que d'autres engagements sont décrits dans la convention de partenariat tripartite et le plan de cession.

## **F. PROCESSUS DE SELECTION**

### **1. Modalités de sélection**

**Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet.**

Les projets sont examinés à la suite de l'application d'une grille de critères sur la base des principes et objectifs décrits dans la présente fiche et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Pour chaque critère de sélection, le projet se voit attribuer une note de 0 à 3 correspondant aux appréciations suivantes : 0 – insuffisant ; 1 – correct ; 2 – satisfaisant ; 3 – excellent.

Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné.

### **2. Critères de sélection**

**La note minimale à atteindre par le projet est de 210 points.**

<b>Critères de sélection</b>	<b>Pondération</b>
L'adéquation des actions mises en œuvre pour répondre aux besoins identifiés <i>Ce critère peut être apprécié sur la base des actions de formation (tutorat) et des rendez-vous jalons auxquels s'engagent à participer les parties prenantes pour assurer la viabilité de l'exploitation à sa cession.</i>	30
L'adéquation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation du projet <i>Ce critère peut être apprécié sur la base du choix structures accompagnatrices extérieures au partenariat sollicitées pour accompagner ponctuellement les parties prenantes (celles-ci répondent à un besoin démontré dans la convention de partenariat), ainsi que d'un argumentaire sur les moyens financiers et matériels mis en place par ailleurs par les parties prenantes.</i>	15
Le partenariat mis en place et la façon dont il sera cadre (convention de partenariat, accord de consortium)	10
Les résultats escomptés et leur adéquation avec les enjeux de renouvellement des générations et de libération du foncier agricole. <i>Ce critère peut être apprécié par un argumentaire précis dans le formulaire d'aide, appuyé de pièces justificatives le cas échéant.</i>	45
<b>Total</b>	<b>100</b>



## **G. INFORMATIONS FINANCIÈRES**

### **1. Dépenses éligibles**

**Les coûts éligibles présentés ci-après sont à l'échelle de l'intervention.** Sont éligibles à un soutien les activités d'accompagnement menées par la structure accompagnatrice et/ou ses prestataires (investissements immatériels) et le temps passé par l'agriculteur cédant et la structure accompagnatrice.

**Il est à noter que les appels à projets peuvent présenter une liste plus restreinte de coûts éligibles.**

Pour chaque poste de dépense, vous pouvez consulter la liste des pièces justificatives nécessaires en section 3 du guide du porteur.

<b>Dépenses éligibles</b>	
<b>Liste des dépenses éligibles au réel</b>	
<b>Nom du poste de dépense</b>	<b>Coûts éligibles au poste de dépense</b>
<b>Investissement immatériel</b>	<p>Sont éligibles sur cette intervention les frais de sous-traitance et les prestations de service tels que : les honoraires de conseillers, consultants et d'experts (y compris experts fonciers), les coûts liés aux études de faisabilité.</p> <p>À noter que seules les études visant concrètement un processus de cession au terme de l'opération sont éligibles.</p>

<b>Liste des dépenses éligibles présentées sous forme d'option de coût simplifiée (OCS)</b>		
Il convient de différentier deux types d'OCS : le taux forfaitaire et les coûts unitaires (barèmes). La définition d'une OCS est disponible à la section 3.9 du guide du porteur.		
NB : L'application de ces OCS fera l'objet d'une instruction.		
<b>Nature de l'OCS</b>	<b>Périmètre</b>	<b>Base de calcul</b>
<b>Taux forfaitaire 20% pour couvrir les frais de personnel</b>	<p>Cette OCS couvre le temps passé par l'agriculteur cédant et par la structure accompagnatrice dans le cadre de ce projet (dépenses de type personnel, auto-construction, contributions en nature de type « personnel »).</p> <p>Ces dépenses ne seront pas financées sur une base réelle mais uniquement par l'utilisation du taux</p>	Dépenses directes de l'opération.

	<p>forfaitaire de 20% des dépenses directes de l'opération<sup>1</sup>.</p> <p><b>Important :</b></p> <p>N.B 1 : Ce taux ne peut être appliquée si des dépenses liées à des marchés publics de travaux ou de fournitures et de services dont la valeur est supérieure aux seuils européens<sup>2</sup> sont prises en compte dans l'assiette de calcul.</p> <p>N.B 2 : Le porteur de projet présente au moment de la demande d'aide une note explicative des dépenses couvertes par cette OCS (auto-construction, frais de personnel) en justifiant de leur existence et de leur caractère nécessaire à l'opération.</p>	
--	--	--

## 2. Dépenses inéligibles

Outre les dépenses inéligibles rappelées en section 3 du guide du porteur, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :

- Les études générales ne visant pas concrètement un processus de cession au terme de l'opération ;
- Les fournitures et consommables ;
- Les taxes relatives à l'octroi de mer.

## 3. Règles d'intervention financière et taux d'aide publique

<b>Seuil applicable à l'intervention</b>	N/A
<b>Plafond applicable à l'intervention</b>	N/A
<b>Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention</b>	Le taux d'aide est de 100%.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé et de l'article 55 du règlement (UE) 2021/1060

<sup>2</sup> Attention : ces seuils sont régulièrement actualisés. Pour connaître les seuils en vigueur, vous pouvez vous référer à l'avis relatif aux seuils de procédure disponibles au lien suivant : [Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique \(1\) - Légifrance](#)

<b>Taux de cofinancement FEADER</b>	85 % du montant d'aide publique
<b>Avance</b>	En cas de conventionnement de l'aide, une avance à hauteur de 50% peut être versée au bénéficiaire. La procédure est précisée en section 5.4 du guide du porteur.

#### **4. Cession de créances fournisseur**

Cette intervention permet la présentation de cession de créance. Le cas échéant, la procédure à suivre est précisée en section 5 du guide du porteur.

#### **5. Autres informations**

Si le demandeur souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur via la messagerie Europac. Toute modification au dossier (du bénéficiaire ou du projet) pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide.

#### **6. Aides d'État et de minimis**

Selon le PSN, cette intervention entre dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE<sup>3</sup>

## **H. SANCTIONS**

La liste des sanctions communes à toutes les interventions en cas de non-respect des engagements contractuels est présente en section 6 du guide du porteur.

## **I. INFORMATIONS PRATIQUES**

### **Où se renseigner ?**

Site internet, où est disponible le guide du porteur : [www.europe.guadeloupe.fr](http://www.europe.guadeloupe.fr)

Par mail : [projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr](mailto:projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr)

Guichet : 0590 41 75 21

### **Lieu de dépôt des dossiers :**

Dépôt en ligne sur Euro-Pac : <http://europac.regionguadeloupe.fr/>

<sup>3</sup> Source : PSN PAC, Partie 5 « fiches d'interventions », intervention 77.04, section 8-Aides d'Etat.